

## RÈGLEMENT (CE) N° 175/2002 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2002

**fixant, pour les tomates destinées à la transformation dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96, un montant supplémentaire d'aide pour la campagne 2001/2002 et l'aide de la campagne 2002/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 449/2001 de la Commission du 2 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1343/2001 <sup>(4)</sup>, prévoit pour les tomates, notamment, la publication par la Commission du montant d'aide à appliquer, après vérification du respect des seuils fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 2201/96.
- (2) Le total des quantités de tomates sur lesquelles portent les demandes d'aide au titre de la campagne 2001/2002, communiquées par les États membres conformément à l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 449/2001, est supérieur au seuil communautaire.
- (3) L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit au point a) que, pour la campagne 2001/2002, l'aide fixée à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement est ramenée à 31,36 euros par tonne et qu'un montant supplémentaire d'aide est versé dans les États membres n'ayant pas dépassé leur seuil de plus de 10 % et au point b) que le dépassement du seuil de la campagne 2002/2003 est calculé sur la base des quantités livrées à la transformation avec aide lors de la campagne 2001/2002.
- (4) L'Espagne a eu recours, pour la campagne 2001/2002, aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96 et a communiqué à la Commission les quantités des deux sous-seuils en cause conformément aux dispositions de l'article 23, point 1, du règlement (CE) n° 449/2001.
- (5) Dans les États membres n'ayant pas dépassé leur seuil, l'aide à appliquer pour les campagnes 2001/2002 et 2002/2003 est le montant fixé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 et le montant supplémentaire à verser au titre de la campagne 2001/2002

comble la différence entre le montant précité et le montant visé à l'article 5, paragraphe 3, point a), deuxième tiret, dudit règlement.

- (6) Dans les autres États membres, l'aide à appliquer pour les campagnes 2001/2002 et 2002/2003 est le montant fixé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 diminué des dépassements de seuils, ou de sous-seuils dans le cas de l'Espagne, après répartition, conformément à l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, et paragraphe 4, troisième alinéa, dudit règlement, des quantités de seuils ou de sous-seuils non utilisées et le montant supplémentaire à verser au titre de la campagne 2001/2002 comble la différence entre le montant précité et le montant d'aide visé à l'article 5, paragraphe 3, point a), deuxième tiret, dudit règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la campagne 2001/2002, le montant supplémentaire d'aide, visé à l'article 5, paragraphe 3, point a), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 2201/96, est de:
  - 3,14 euros par tonne en Grèce, en France et au Portugal,
  - 2,70 euros par tonne en Italie,
  - 3,14 euros par tonne en Espagne pour les tomates destinées à la production de tomates pelées entières,
  - 0,10 euro par tonne en Espagne pour les tomates destinées aux autres transformations que les tomates pelées entières.
2. Pour la campagne 2002/2003, l'aide pour les tomates, visée à l'article 2 dudit règlement est de:
  - 34,50 euros par tonne en Grèce, en France et au Portugal,
  - 34,06 euros par tonne en Italie,
  - 34,50 euros par tonne en Espagne pour les tomates destinées à la production de tomates pelées entières,
  - 31,46 euros par tonne en Espagne pour les tomates destinées aux autres transformations que les tomates pelées entières.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 171 du 26.6.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 181 du 4.7.2001, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---